

Décision du Maire

N° 2024-D-267

Objet : Convention de mise à disposition temporaire de la salle Charpentier- association PAAC VTT

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la conclusion de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans, en application de l'alinéa 5 de l'article L 2122-22 du code susvisé,

VU la délibération n°2023_10_09-6 portant modification des tarifs de location des salles communales, exonérant de paiement les associations pontelloises-combalusiennes,

VU le projet de convention de mise à disposition ci-joint avec l'association PAAC VTT,

CONSIDERANT les besoins de locaux de l'association PAAC VTT pour la tenue de son Assemblée Générale,

DECIDE

ACCORDER la mise à disposition de la Salle Charpentier le vendredi 15 novembre 2024 de 20h30 à 22h00 à l'association PAAC VTT, pour la tenue de son Assemblée Générale.

SIGNER la convention jointe, précisant que ces locaux sont mis gracieusement à la disposition de l'association PAAC VTT

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur général des services de la mairie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La présente décision est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télécourants citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Publié le 22 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 16 octobre 2024




Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE SALLE COMMUNALE

Prise dans le cadre de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

Entre

la Commune de Pontault-Combault,
dont le siège est situé 107 avenue de la République 77340 Pontault-Combault,
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilles BORD,**
ci-après désignée « La Commune »,

d'une part,

Et

l'association PAAC VTT,
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 27/01/1984 sous le numéro de parution
19840037,
dont le siège social est situé 60 rue de l'Orme au Charron 77340 Pontault-Combault,
représentée par son Président, **Monsieur David GAUDICHE,**
ci-après dénommée « l'emprunteur »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

La présente convention a pour objectif de définir les modalités et les conditions de mise à disposition et d'utilisation d'une salle communale et des matériels et équipements communaux qui en dépendent.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville, au profit de l'Association PAAC VTT, de :

la Salle Charpentier
107, avenue de la République 77340 Pontault-Combault
le vendredi 15 novembre 2024 de 20h30 à 22h00

pour la réservation suivante : Assemblée Générale

Les locaux sont mis exclusivement à la disposition de l'emprunteur qui s'interdit de céder cette convention. Le nombre maximum de personnes est fixé à 40.

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

2.1. L'emprunteur s'engage à limiter les émissions sonores pour les riverains immédiats de la structure.

2.2. L'emprunteur s'engage à veiller à ne laisser pénétrer dans les locaux que les membres ou personnes intéressés par ses activités.

2.3. L'emprunteur est responsable des agissements de ses membres et/ou utilisateurs pendant les temps d'occupation des locaux, de l'arrivée au départ de ceux-ci.

2.4. L'emprunteur s'engage à prévenir au plus tôt la commune en cas de non-utilisation de la salle mise à sa disposition par mail à vieassociativeetculturelle@pontault-combault.fr

2.5. L'emprunteur s'engage à utiliser les locaux conformément à leur vocation, et à ne pas dépasser le nombre de personnes autorisé. L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser la salle pour des événements d'ordre privé (fête familiales, anniversaires...). Il répondra des dégradations ou des pertes qui pourraient intervenir pendant la jouissance des locaux, à moins qu'il prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute (cas de force majeure ou par le fait d'un tiers).

2.6. L'emprunteur s'engage à informer la commune de tout sinistre et des dégradations se produisant dans la salle.

2.7. L'emprunteur s'engage à laisser la salle propre et ordonnée à l'issue de la mise à disposition, et à ne pas sortir le mobilier de la salle.

2.8. L'emprunteur s'engage à ne pas reproduire des clés sans autorisation de la commune. Il s'oblige à remettre les clefs de la salle qu'il aura fermée dans la boîte aux lettres située à l'entrée du parc de la mairie.

2.9. L'emprunteur s'engage à respecter les horaires de mise à disposition mentionnés à l'article 1.1. de la présente convention. En particulier, dans le cas d'une mise à disposition en soirée (terminant après 19h30), l'emprunteur s'engage à ce qu'aucun de ses membres ou utilisateurs ne gare de véhicule sur les parkings de l'Hôtel de Ville. Il s'oblige à laisser le portail principal fermé.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1. La Commune met à disposition de l'emprunteur, la salle faisant l'objet de la convention, selon le planning mentionné à l'article 1.1. de la présente convention.

3.2. La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire (chaises, tables), dans la limite de 40 personnes assises, en raison de la capacité de la salle.

3.3. La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux véhicules stationnés sur le parking.

Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

4.1. La présente convention est conclue pour la durée prévue à l'article 1. Les clefs sont à retirer auprès du service vie associative et culturelle de la mairie de Pontault-Combault sur les horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6 - ASSURANCES

6.1 L'emprunteur est averti que les locaux prêtés sont sous son entière responsabilité en cas de sinistre et qu'à cet effet il aura pris soin de souscrire préalablement à la location une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir de son fait ou de celui de ses invités tant aux tiers qu'aux biens mis à sa disposition.

6.2 L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

Article 7- RÈGLEMENT DES LITIGES

7.1 En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la présente convention, les parties tenteront d'abord de le régler à l'amiable.

7.2 En cas d'échec de la médiation, les contentieux seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Pontault-Combault, le

Pour la Commune
de Pontault-Combault,
Le Maire



Gilles Bord

Pour l'emprunteur
PAAC VTT
le Président

David Gaudiche